

Un Peuple - Un But - Une Foi

-=-=-=-

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

CONTRIBUTION AU RAPPORT SPECIAL SUR LE DROIT A UN LOGEMENT CONVENABLE DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le Sénégal compte quatre grands groupes ethniques comprenant des sous-groupes et des groupes dits minoritaires qui vivent sur un territoire moyennement étendu, avec des disparités de peuplement selon les régions. Certains de ces groupes sont installés dans le pays depuis plusieurs décennies tandis que d'autres se sont installés plus tard, au gré des conquêtes, des guerres, des phénomènes climatiques, etc.

Les wolofs qui constituent l'ethnie majoritaire avec 43% de la population occupent l'ouest, le centre-ouest et les grands centres urbains du pays.

Le groupe des halpulaars constitué de peulhs et toucouleurs regroupent 24% de la population disséminé majoritairement dans le Ferlo, la Haute Casamance et la Vallée du Fleuve Sénégal.

Les Sérères représentent 15 % de la population et sont plutôt installés dans l'ouest du pays, sur la Petite-Côte et dans le Sine-Saloum, notamment dans les îles du Saloum.

Les Diolas qui sont estimés à 4% de la population vivent en Basse- Casamance.

Cependant d'autres ethnies minoritaires peuplent le sud du Sénégal, principalement la Casamance (les Baïnouk, les Balantes, les Manjaques, les Mancagnes les Karones, les Bandials) tandis que d'autres sont rattachés au grand groupe des Mandingues (Malinkés, Socés, Bambaras, Soninkés).

Certains sont installés sur les hauteurs du Sénégal oriental, autour de Kédougou (Bassaris, Bédiks, Coniaguis, Badiarankés) au moment où les Lébous, très proches des Wolofs, vivent quant à eux sur la Presqu'île du Cap-Vert, dans la région abritant la capitale sénégalaise.

Cette situation explique sans nul doute le fait que le Sénégal, dès son accession à la Souveraineté Internationale, a inscrit la diversité culturelle dans le préambule de sa Constitution.

Le Sénégal a également ratifié la convention de l'Unesco relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles qui consacre entre autres principes celui de l'égale dignité et de respect de toutes les cultures « y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones ».

Toutefois, si certaines ethnies minoritaires ont été identifiées au niveau international comme des populations autochtones, il en est ainsi des baïnouk de la Casamance, la reconnaissance par la constitution du Sénégal du droit au logement comme droit fondamental de la personne humaine ne souffre d'aucune forme de discrimination, ni positive, ni négative.

Ainsi, le législateur et les pouvoirs publics sénégalais ont mis en place un certain nombre de dispositifs visant à satisfaire ce droit et à le protéger. Il en est ainsi de la volonté du gouvernement de lutter contre la prolifération des habitats précaires à travers un moyen plus juste et plus « humain » que la pratique du déguerpissement forcé, communément appelé « politique du bulldozer ». Cette volonté est illustrée par la politique nationale de restructuration et de régularisation foncière des quartiers spontanés pour les doter d'infrastructures de base grâce à une planification participative et de procéder à une régularisation foncière des occupations souvent illégales.

Parallèlement, l'Etat a mis en place une politique intensive de promotion du logement social qui apparait comme un des piliers fondamentaux du cadre stratégique de développement économique et social du Sénégal, le Plan Sénégal Emergent qui positionne l'habitat et le cadre de vie dans l'axe consacré au capital humain. C'est dire l'importance que l'Etat du Sénégal accorde aux droits humains y compris le droit à un logement convenable. En effet, la satisfaction des besoins sociaux de base est un facteur essentiel pour la promotion du développement humain durable. L'accès des populations les plus démunies à un habitat décent et aux services sociaux de base améliore leur qualité de vie tout en favorisant leur stabilité sociale et économique.

En conclusion, il convient de retenir que l'Etat du Sénégal reconnait le principe de l'égale dignité et de respect de toutes les cultures « y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones » et le droit au logement (convenable) pour tous. Cependant, la mise en œuvre de ce droit ne tient compte d'aucune minorité spécifique même si elle est consacrée par une politique nationale d'habitat social dont l'élément d'appréciation des bénéficiaires est d'ordre économique, à savoir la stabilité et le niveau de leurs revenus.